



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

BILAN DE PROCEDURE- MARS 2025



communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	5
La mise à disposition du public.....	12
Les observations du public.....	15
Conclusion.....	25
Annexes.....	26



communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille a approuvé le PLU de la commune par délibération du 20 février 2014.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 21 juin 2018 par délibération en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- la rectification d'une erreur matérielle et de compléter le dossier de PLU afin d'ajouter la délibération d'approbation du PLU de 2014, manquante,
- d'intégrer l'évolution des pratiques et des projets du territoire afin de prendre en compte les évolutions des zones de protection des captages d'eau potable et de faire évoluer le règlement du secteur AU5 ;
- de compléter les documents annexes et servitudes d'utilité publique, afin d'intégrer les éléments des servitudes de protection de captage et de gestion des risques d'inondations ;
- d'ajuster la règle de hauteur de construction de la zone AU1 afin de permettre d'aligner la réglementation avec l'existant et garantir une cohérence réglementaire.

Par arrêté n° 2024-DSATM-090 du 30 octobre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

Par délibération n°2025-021 du 24 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 05 mars 2025 au 05 avril 2025.



communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté a été interrogé sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale dans le cadre de ce dossier.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2025-021 du 24 février 2025 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille.



communauté
de l'auxerrois

L'avis de mise à disposition du public à fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Venoy.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans la version en ligne de l'Yonne Républicaine le 27 février 2025, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 14 novembre 2024, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines d'Escolives-Sainte-Camille, ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification du PLU de Venoy.

Interrogation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DRÉAL) :

L'autorité environnementale a été interrogé par saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté.

Avis des Personnes Publiques Associée¹ :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 3 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

¹ L'ensemble des avis des personnes publiques associées est joint en annexe.



communauté
de l'auxerrois

Analyse et réponses apportées aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Par courrier en date du 18 décembre 2024, la Chambre d'agriculture de l'Yonne indique l'importance « de maintenir l'exonération des taxes pour les bâtiments agricoles de cette zone. En effets, les bâtiments à usage agricole sont exonérés de taxes foncières sur les propriétés bâties et de taxe d'aménagement. »

Précisions apportées par la collectivité :

La fiscalité, plus particulièrement les exonérations de taxes foncières ou de taxe d'aménagement, ne relèvent pas des compétences ni des objectifs de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

De fait, cette modification simplifiée ne vient pas altérer les avantages fiscaux liés aux constructions agricoles.

- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Par courrier en date du 23 décembre 2024, la DDT 89 a émis quatre remarques.

1) « La notice de la présentation p.29 doit indiquer que la délibération est du 20 février (et non du 1^{er} février) 2014. »

Précisions apportées par la collectivité :

La remarque est bien prise en compte, la date a été rectifiée.

3 a) La DDT 89 identifie une erreur typographique en p. 35 de la notice de présentation : « Dans le secteur AU5, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve ~~et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve~~ d'être constituées de locaux devant assurer la ~~fonction~~ fonction accessoire à l'activité agricole sont autorisées (transformation, vente directe). »

Précisions apportées par la collectivité :

Les corrections ont été appliquées



communauté
de l'auxerrois

b) La DDT 89 stipule que la notice de présentation doit exposer et justifier les raisons fondant la levée d'interdiction de construction dans le secteur AU5.

Précisions apportées par la collectivité :

La notice de présentation justifie la levée d'interdiction de construire en zone AU5 par la nécessité de répondre aux besoins d'activité locales sur son territoire.

La levée d'interdiction repose également sur la mise à jour documents relatifs aux périmètres de captage. La page 31/39 de la notice de présentation illustre les nouveaux périmètres, justifiant ainsi la levée d'interdiction de construction pour le secteur AU5, puisque ce dernier se trouve en dehors de ces dits périmètres.

Afin de clarifier le tout, la collectivité s'engage à mettre à jour la notice pour renforcer ses justifications.

c) La DDT89 suggère de retirer la phrase du règlement p. 26/86 indiquant que « les constructions et installations destinées à l'habitat, à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation forestière et à la fonction entrepôt » sont interdites dans le secteur AU5. Cette interdiction étant déjà stipulée dans l'article AU01.

Précisions apportées par la collectivité :

La remarque est bien prise en compte, la phrase a été retirée.

3) La DDT 89 qu'avec la mise à jour des documents relatifs au nouveau Plan de Prévention des Risques Inondations, toutes les mentions relatives aux anciens documents doivent également être mis à jour dans le nouveau règlement. La DDT 89 identifie également deux erreurs sur le plan graphique.

Précisions apportées par la collectivité :

Le règlement a bien été mis à jour et ne mentionne aujourd'hui que les éléments relatifs au PPRI.

Pour les erreurs sur le plan graphique, le service de gestion des Systèmes d'Informations Géographiques de la ville se rapproche des services de l'Etat pour obtenir les bonnes données géoréférencées et ajuster ces éléments.



communauté
de l'auxerrois

4) Enfin, la DDT évoque une remarque concernant la notice de présentation. Les pages 27, 34 et 35 indiquant 89 pages au règlement au lieu de 86.

Précisions apportées par la collectivité :

Les corrections ont été appliquées



communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2025-021 du 24 février 2025, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du a fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie d'Escolives-Sainte-Camille. Le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Ces mises à disposition ont été effectuées **05 mars 2025 au 05 avril 2025** :





communauté
de l'auxerrois

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a été réalisée par l'affichage d'un avis au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et à l'accueil du service instruction du droit des sols place du Maréchal Leclerc à Auxerre; ainsi que sur les panneaux administratifs de la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille et par la publication dans l'Yonne Républicaine du 27 février 2025 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public.

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille comprenait :

- L'arrêté n° 2023-DSAT-090 du 30 octobre 2024
- L'exposé des motifs de la modification simplifiée ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Un registre des observations du public.





communauté
de l'auxerrois

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la mise à disposition du public, deux dossiers d'observations ont été déposés le 05 mars 2024 sur l'adresse électronique « planification urbaine » signalé par voie d'affichage pour servir lors de cette mise à disposition du public.

Deux observations ont été rapportées, par le même pétitionnaire M. Pascal SEGUENOT, habitant du quartier de la Cour Barrée. La première demande concerne des parcelles non constructibles, à proximité de raccordements en eau et électricité et déplore le caractère inconstructible de certains terrains en parallèle de la demande de logement de certains ménages.

Enfin, M. Seguenot s'exprime sur les distances minimales à emprunter pour les clôtures agricoles à barbelés afin de garantir la sécurité des promeneurs et le passage des véhicules.

Réponse apportée par la collectivité :

La remarque concernant des parcelles inconstructibles fait référence à une précédente mise à jour du PLU, ayant été réalisée en 2018. De plus, les parcelles mentionnées ne sont pas concernées par la modification simplifiée actuelle.

Pour ce qui est de la remarque sur les clôtures à barbelés, la demande pourra être traitée lors de la mise en place du règlement du futur PLUiHM.





communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° 2025-021 du 24 février 2025, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. La seule remarque formulée dans le cadre de cette mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 17 avril 2025.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Administratif :

- Arrêté DSATM-090 du 30 octobre 2024
- Délibération de mise à disposition du public

Personnes publiques associées

- Avis PPA (Chambre d'agriculture, SDIS, DDT)
- Réponse aux avis des PPA
- Avis M. Seguenot – Mise à disposition du public

L'ensemble des documents de la procédure est également disponible au lien suivant :

<https://www.agglo-auxerrois.fr/Communaute-de-l-Auxerrois/PLU-consultations-PPA/PLU-Escolives-Sainte-Camille>

Code d'accès : 89155





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241030-2024_DSATM090-AR



ARRÊTÉ N° 2024-DSATM-090

--

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2014-02-16 du 20 février 2014 du Conseil Municipal d'Escolives-Sainte-Camille approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2018-079 du 21 juin 2018 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée le Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du plan local d'urbanisme afin :

- de rectifier une erreur matérielle afin de compléter le dossier de PLU,
- d'intégrer l'évolution des pratiques et des projets du territoire,
- de compléter les documents annexes et servitudes d'utilité publique ;



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241030-2024_DSATM090-AR



Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241030-2024_DSATM090-AR



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND

Date de signature : 30/10/2024

Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat,
aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le

ID : 089-200067114-20250217-DEL2025_021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2025-021

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille – Modification simplifiée
- Modalité de mise à disposition du public**

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 13 février 2025, s'est réuni le 20 février 2025 à 09 h 00 à , sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 59 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Patrick CROS, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Stéphane ANTUNES pouvoir à Gérard DELILLE, Jean-Philippe BAILLY pouvoir à Bernard Riant, Michel BOUBOULEIX pouvoir à Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU pouvoir à Sébastien DOLOZILEK, Nicolas BRIOLLAND pouvoir à Pascal BARBERET, Dominique CHAMBENOIT pouvoir à Emilie LAFORGE, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Julien JOUVET pouvoir à Hicham EL MEHDI, Emmanuelle MIREDDIN pouvoir à Marie-Ange BAULU, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Florence LOURY, Laurent PONROY pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Guido ROMANO pouvoir à Christophe BONNEFOND, Maryline SAINT ANTONIN pouvoir à Patricia VOYE

Absents non représentés : Olivier FELIX, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Philippe RADET, Farah ZIANI

Secrétaire de séance : Dominique TORCOL



communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2024-DSAT-090 en date du 30 octobre 2024 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Cette procédure doit permettre :

- De corriger une erreur matérielle en date du 20 février 2014 portant sur l'institution du droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité.
- De mettre à jour les possibilités d'implantation d'activités agricoles dans les zones d'activité commerciales et artisanales, afin de répondre aux spécificités et aux besoins du territoire en matière de développement économique.
- De compléter et mettre à jour les annexes du PLU afin de prendre en compte les documents supérieurs en matière d'information et de réglementation sur les risques d'inondation.

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 30 jours.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.
- D'abroger et de remplacer la délibération N°2024-234 de la séance du 21/11/2024 qui précisait une date d'arrêté erronée.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0



communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote
Farah ZIANI.

: 5 Olivier FELIX, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Philippe RADET,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 26.02.25



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **23 DEC. 2024**

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Christophe TOUTAIN
Tél : 03 86 48 42 51
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Avis sur votre projet de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille

Après examen du dossier que vous m'avez notifié concernant votre modification simplifiée, prescrite par arrêté du 30 octobre 2024, les observations suivantes sont portées à votre attention.

Aspect procédure

Les évolutions proposées visent à consolider le PLU, intégrer des retours d'expériences et prendre en compte des besoins de projets, en procédant ainsi :

- Ajout de la délibération d'approbation du PLU (délibération prise, mais absente dans le dossier) ;
- Mise à jour du règlement du secteur AU5, dédiée à l'extension de la ZA des Grenouilles, pour y permettre l'implantation d'activités agricoles ;
- Intégration du PPRi et du PGRI ;
- Mise à jour des points et périmètres de captage.

Ces évolutions ne nécessitent pas de recourir au champ des procédures de révision (tel que prévu aux articles L 153-31 à 35 du Code de l'urbanisme), ainsi le PLU peut être modifié selon les dispositions prévues aux articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme et puisque les évolutions projetées ne relèvent pas des cas mentionnés à l'article L 153-41, la modification simplifiée s'avère appropriée (Cf. article L 153-45).

L'Autorité environnementale examine actuellement votre justification de dispense d'évaluation environnementale et vous remettra prochainement son avis.

Aucune consultation de la CDPENAF ne s'avère requise.

Observations concernant les évolutions projetées

- *Ajout de la délibération d'approbation du PLU*

La notice de présentation p. 29 doit indiquer que la délibération est du 20 février (et non du 1^{er} février) 2014.

- *Mise à jour du règlement du secteur AU5 pour permettre l'implantation d'activités agricoles*

Les articles L 151-9, R 151-27 et 28 du Code de l'urbanisme permettent cette disposition, toutefois la rédaction proposée pour modifier l'article AU 02.5 (Cf. p. 35 de la notice de présentation) mérite d'être corrigée ainsi : « *Dans le secteur AU5, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve d'être constituées de locaux devant assurer la fonction accessoire fonction accessoire à l'activité agricole sont autorisées (transformation, vente directe) ».*

En outre, sachant que le règlement du PLU stipule actuellement que « *dans le secteur AU5, toute construction et installation est provisoirement interdite, à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans l'attente d'une future révision ou modification du PLU qui donnera suite à la révision en cours (à la date d'approbation du PLU) du règlement de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Auxerre* », la notice de présentation doit présenter et justifier les raisons fondant la levée de cette interdiction provisoire.

La disposition interdisant « *les constructions et installations destinées à l'habitat, à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation forestière et à la fonction entrepôt* » est à retirer de l'article AU 02 modifié, d'une part car elle est déjà apportée à l'article AU 01 modifié (article relatif aux interdictions), d'autre part parce que l'article AU 02 a pour objet de traiter des occupations et utilisations du sol autorisées soumises à conditions particulières.

- *Intégration du PPRi*

Les dispositions faisant référence aux anciennes servitudes de protection du risque d'inondation (PHEC et PSS, notamment) doivent toutes être remplacées par le PPRi. En particulier, dans le règlement littéral, le nouveau chapitre AU 02.6 (ex AU 02.5) ne doit plus faire référence aux PHEC pour ne tenir compte que du PPRi.

Concernant le règlement graphique (et sa présentation dans la notice), les erreurs suivantes sont à corriger :

- Plan 04b : les 2 zones hachurées rouge du PPRi étant absentes, elles doivent être ajoutées ;
- Plan 04c – extraits : cette pièce apparaît manquante, pourtant elle est également concernée par le PPRi.

La notice de présentation, vouée à être annexée au dossier approuvé, doit faire référence au PPRi approuvé le 28 juin 2024 et l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2024-011 devra figurer avec le dossier PPRi annexé au PLU. Par ailleurs, cette notice indique en p. 32 que « *le rapport de présentation des risques d'inondation est annexé au rapport de présentation général* », tandis que le PLU n'est manifestement pas ordonnancé de cette manière puisque les actuels documents relatifs aux risques d'inondation (à savoir une carte des PHEC et un plan présentant la zone inondable délimitée par le plan général des parties submersibles et les autres terrains exposés au risque inondation) figurent parmi les annexes du PLU.

- *Remarques concernant la notice de présentation*

Les références au règlement littéral doivent entrer en cohérence avec la version en vigueur, en particulier :

- les pages 27, 34 et 35 de la notice indiquent 89 pages de règlement au lieu de 86 ;
- la page 34 de la notice évoque les pages 24 et 26 du règlement, alors qu'il s'agit en fait des pages 25 et 27.

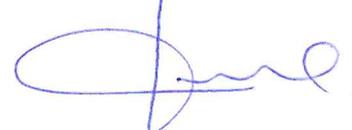
La liste des annexes p. 38 doit mentionner le plan du DPU (droit de préemption urbain).

Avis de synthèse

Tout en portant à votre attention les observations précédentes, j'émet un avis favorable sur votre projet et vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de vos documents d'urbanisme.

La Directrice



Auxerre, le mercredi 18 décembre 2024

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
6bis, rue du maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Réf :

Objet :

AD/LH
Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille
Avis Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en nos services le 21 novembre 2024, vous nous consultez sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille approuvé par le conseil municipal le 20 février 2014.

En application de l'article L112-3 du Code Rural nous avons examiné les éléments du projet de modification simplifiée du PLU. Cette modification a quatre objets :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Mettre à jour le règlement de la zone AU5 ;
- Intégrer le PPRi et le PGRI aux annexes du PLU ;
- Mettre à jour des points et périmètres de captage.

- Correction d'une erreur matérielle

La modification porte sur l'ajout de la délibération du conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille en date du 20 février 2014, approuvant le PLU. Cette erreur matérielle ne modifie ni le contenu, ni les orientations générales de la modification simplifiée du PLU. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarques à faire sur cet ajout.

- Mise à jour du règlement de la zone AU5

La zone AU5 a été prévue à l'origine pour permettre l'extension de la zone d'activité des Grenouilles. La modification permettra d'autoriser dans cette zone AU5 les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et devant assurer uniquement la transformation, la préparation et/ou la vente directe. La Chambre d'agriculture est favorable à cette modification qui permet de faciliter le développement et l'ancrage territorial des exploitations agricoles du territoire. Nous attirons

14 bis rue Guynemer
CS 50289

89005 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 94 22 22

accueil@yonne.chambagri.fr

bfc.chambres-agriculture.fr/yonne



84 ans de métier



L'innovation est dans notre ADN !

toutefois votre attention sur l'importance de maintenir l'exonération de taxes pour les bâtiments agricoles dans cette zone. En effet, les bâtiments à usage agricole sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'aménagement. La remise en cause de ces exonérations pourrait avoir d'importantes conséquences sur les projets de développement des exploitations agricoles du territoire.

- Intégration du PPRI et du PGRI

Le PPRI et le PGRI sont des documents réglementaires supérieurs ayant été validés par ailleurs. Leur intégration au PLU permet une meilleure lecture de l'ensemble des documents d'urbanisme de la commune. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarques à faire sur cette intégration.

- Mise à jour des points et périmètres de captage

La modification porte sur l'intégration dans le règlement graphique des points de captages et périmètres de protection associés arrêtés par les arrêtés préfectoraux n°PREF-SE-2016-0423 du 26 septembre 2016 et n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0056 du 6 avril 2018. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarques à faire sur cette intégration.

Compte tenu de ces observations, nous émettons un **avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille.**

Veillez agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arnaud DELESTRE

Le Président.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name Arnaud Delestre.

DIRECTION

Le Directeur départemental

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2024/426/CD/MF/GG/SB
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement
du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

A l'attention de Madame Marie ROUX-CASANOVA
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille

Commune	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89290)
Date de réception au SDIS	21 novembre 2024

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville d'Escolives-Sainte-Camille, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :

- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/>

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : <https://remocra.sdis89.fr>.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Yonne**



Colonel Hors classe Sébastien BERTAU

La Cour-Banée

le 2/04/25

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Lors du dernier PLU sur la commune d'Escalives, des parcelles constructibles après aménagement ont été déclassées inconstructibles.

Ainsi la parcelle ZB 515 est maintenant à quelques dizaines de mètres de réseaux faciles à raccorder sans gros travaux et avec la taxe d'aménagement.

Dans cette parcelle il y a place pour au moins 4 terrains suffisamment grand pour ne pas être les uns sur les autres.

N'avancez pas l'argument perte de terres agricole vitales pour la nation comme déjà entendu. Dans notre commune il y a plein de friches ou de vieux vergers qui devraient être exploités, il y a aussi l'obligation de juchère...
Ce ne sont pas quelques terrains de 800m² qui vont changer la production de céréales.

A La Cour-Banée, les vieilles maisons sont achetées rapidement, il n'y a plus de terrain disponible.
Laissons nos villages grandir régulièrement aussi par des constructions individuelles raisonnées. Nous fermons des classes faute d'élève, une taxe foncière moyenne est de 1000€ / au apport de population donc de dotations.
Des ménages recherchent des terrains, la crise passée il n'y aura rien de disponible, il isont ailleurs.
D'autres terrains furent déclassés à Escalives...
Je précise que ce terrain ne m'appartient pas, je n'agis pas dans mon intérêt.

En espérant que mes remarques soient entendues,

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Pascal SEGUENOT

1 ch de La Motte 89290 Escalives
0647272187



Monsieur le Commissaire enquêteur,
 le règlement du PLU concerne aussi les zones non constructibles ou à aménager.

Ainsi il existe des usages pour les clôtures en fil de fer barbelé des parcelles pour le bétail ou autre avec un recul d'un mètre par rapport à la limite parcellaire.

Dans notre commune d'Escalives du barbelé se trouve tendu à raz des chemins pouvant blesser le passant au moindre écart à vélo ou autre.

Ainsi je demande que soit appliqué comme dans bien des communes l'usage de la distance de ses clôtures pour la sécurité des promeneurs et le passage des véhicules.

Avec mes salutations

Pascal SEGUENOT
 1 ch de la Motte
 89290 Escalives





communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Janvier 2024





communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, les projets de modification simplifiée du PLU de Monéteau ont été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis.

LES AVIS DES PPA

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 4 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

REPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX AVIS ÉMIS PAR LES PPA

Les avis et remarques ne nécessitant aucune réponse :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a rappelé par courrier en date du 06 décembre 2024, les principes d'accessibilité des engins et de la défense extérieure contre l'incendie sans apporter d'observation ou d'avis sur le projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Les avis et remarques avec précisions ou réponses apportées par la collectivité :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Par courrier en date du 18 décembre 2024, la Chambre d'agriculture de l'Yonne indique l'importance « de maintenir l'exonération des taxes pour les bâtiments agricoles de cette zone. En effets, les bâtiments à usage agricole sont exonérés de taxes foncières sur les propriétés bâties et de taxe d'aménagement. »

Précisions apportées par la collectivité :

La fiscalité, plus particulièrement les exonérations de taxes foncières ou de taxe d'aménagement, ne relèvent pas des compétences ni des objectifs de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

De fait, cette modification simplifiée ne vient pas altérer les avantages fiscaux liés aux constructions agricoles.

- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Par courrier en date du 23 décembre 2024, la DDT 89 a émis quatre remarques.

1) « La notice de la présentation p.29 doit indiquer que la délibération est du 20 février (et non du 1^{er} février) 2014. »

Précisions apportées par la collectivité :

La remarque est bien prise en compte, la date a été rectifiée.

3 a) La DDT 89 identifie une erreur typographique en p. 35 de la notice de présentation : « Dans le secteur AU5, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve ~~et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve~~ d'être constituées de locaux devant assurer la ~~fonction~~ fonction accessoire à l'activité agricole sont autorisées (transformation, vente directe). »

Précisions apportées par la collectivité :

Les corrections ont été appliquées





communauté
de l'auxerrois

b) La DDT 89 stipule que la notice de présentation doit exposer et justifier les raisons fondant la levée d'interdiction de construction dans le secteur AU5.

Précisions apportées par la collectivité :

La notice de présentation justifie la levée d'interdiction de construire en zone AU5 par la nécessité de répondre aux besoins d'activité locales sur son territoire.

La levée d'interdiction repose également sur la mise à jour documents relatifs aux périmètres de captage. La page 31/39 de la notice de présentation illustre les nouveaux périmètres, justifiant ainsi la levée d'interdiction de construction pour le secteur AU5, puisque ce dernier se trouve en dehors de ces dits périmètres.

Afin de clarifier le tout, la collectivité s'engage à mettre à jour la notice pour renforcer ses justifications.

c) La DDT89 suggère de retirer la phrase du règlement p. 26/86 indiquant que « les constructions et installations destinées à l'habitat, à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation forestière et à la fonction entrepôt » sont interdites dans le secteur AU5. Cette interdiction étant déjà stipulée dans l'article AU01.

Précisions apportées par la collectivité :

La remarque est bien prise en compte, la phrase a été retirée.

3) La DDT 89 qu'avec la mise à jour des documents relatifs au nouveau Plan de Prévention des Risques Inondations, toutes les mentions relatives aux anciens documents doivent également être mis à jour dans le nouveau règlement. La DDT 89 identifie également deux erreurs sur le plan graphique.

Précisions apportées par la collectivité :

Le règlement a bien été mis à jour et ne mentionne aujourd'hui que les éléments relatifs au PPRi.

Pour les erreurs sur le plan graphique, le service de gestion des Systèmes d'Informations Géographiques de la ville se rapproche des services de l'Etat pour obtenir les bonnes données géoréférencées et ajuster ces éléments.





communauté
de l'auxerrois

4) Enfin, la DDT évoque une remarque concernant la notice de présentation. Les pages 27, 34 et 35 indiquant 89 pages au règlement au lieu de 86.

Précisions apportées par la collectivité :

Les corrections ont été appliquées.





communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr